



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau des élections et de la réglementation
Section des professions réglementées de la route

MODALITES D'UTILISATION D'UN VEHICULE RELAIS POUR LES ADS DE L'EUROAIRPORT

L'article R. 3121-2 du code des transports dispose que : « *En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R.3121-1, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre de l'intérieur. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais* ».

En droit, si le véhicule est doté des équipements spéciaux, si ces derniers sont mis à jour des tarifs et portent les références de l'ADS à rattacher au taximètre, le nom de la commune et n° de l'ADS, le relais est autorisé.

Toutefois, le véhicule relais ne peut être utilisé qu'en cas de besoin dûment justifié et contrôlable afin d'éviter tout usage de deux véhicules en même temps avec une seule ADS. Il faut donc pouvoir justifier de l'utilisation d'un véhicule relais.

Aussi, pour permettre un contrôle de l'utilisation de ces véhicules relais, **les mesures suivantes seront dorénavant prises**, concernant les ADS de l'Euroairport :

- les motifs du relais (attestation de panne, accident ou vol), accompagnés du certificat d'immatriculation recto-verso du véhicule relais, seront déclarés auprès de la préfecture qui émettra un récépissé daté et limité dans le temps ;
- ce récépissé et l'attestation d'un garagiste, de dépôt pour entretien ou réparation du véhicule relayé ou tout document attestant de l'indisponibilité du véhicule relayé devront être conservés à bord du véhicule relais ;
- l'original de l'ADS ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule relayé seront également détenus dans le véhicule relais.